

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00382

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE DE MAITRISE D'ŒUVRE
EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**

TERRITOIRE FURAN

**ACCORD-CADRE CONCLU AVEC LE GROUPEMENT
MERLIN/EURYECE/PMH/VDI**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1 1°, R2123-4 et les articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc Degraix, dans les domaines de la commande publique, des grands équipements métropolitains (construction, réhabilitation et gestion) et du suivi des opérations du projet partenarial d'aménagement Gier / Ondaine / Saint-Etienne Sud et des opérations d'intérêt métropolitain,

CONSIDERANT la consultation relative à un accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre en eau potable et assainissement – Territoire Furan organisée par Saint-Etienne Métropole du 10/01/2024 au 13/02/2024 à 12h ayant fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de la collectivité, le BOAMP et le JOUE,

CONSIDERANT que les offres remises par les prestataires suivants :

- Le groupement MERLIN/EURYECE/PMH/VDI - TECHNOPARK 2 - Bâtiment D - 25 rue Saint Jean de Dieu - 69007 Lyon
- EGIS EAU - 889 Rue de la Vieille poste - CS 89017 - 34000 Montpellier
- Le groupement SAFEGE/B INGENIERIE/SED IC - BATIMENT UNIVERSÔNE - 69009 Lyon

sont conformes,

CONSIDERANT que les offres déposées par :

- Le groupement ARTELIA / ZEPPELIN - 2 avenue Lacassagne - 69425 Lyon cedex 03
- SCE Aménagement et Environnement - Immeuble Organdi - 1 esplanade Miriam Makéba - 69100 Villeurbanne

Ont été jugées irrégulières,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 40% et la valeur technique pondérée à 60%,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre proposée par le groupement MERLIN/EURYECE/PMH/VDI est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 12/04/2024, a décidé d'attribuer le contrat au groupement MERLIN/EURYECE/PMH/VDI,

RECU EN PREFECTURE

Le 24 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240415-C202400382ID

Date de mise en ligne : 24 avril 2024

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat est conclu avec le groupement MERLIN/EURYECE/PMH/VDI, sis TECHNOPARK 2 - Bâtiment D - 25 rue Saint Jean de Dieu - 69007 Lyon, SIRET : 428 634 356 00508, relatif à un accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre en eau potable et assainissement – Territoire Furan.

ARTICLE 2

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3

Il s'agit d'un accord-cadre avec un maximum annuel de 300 000 € HT.

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget principal et aux budgets annexes.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 24/04/2024

Pour le Président, par délégation

Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc Degraix